



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-cinquième session

Marrakech, 7-14 novembre 2016

Point 12 c) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches
non fondées sur le marché visé au paragraphe 8 de l'article 6
de l'Accord de Paris**

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches
non fondées sur le marché visé au paragraphe 8 de l'article 6
de l'Accord de Paris**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Conformément aux paragraphes 39 et 40 de la décision 1/CP.21, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a poursuivi ses travaux relatifs au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché en matière de développement durable visé au paragraphe 9 de l'article 6 de l'Accord de Paris.
2. Le SBSTA a noté que le paragraphe 1 de l'article 6 revêtait de l'importance pour ses travaux.
3. Le SBSTA a également noté que les Parties avaient eu un échange de vues fructueux sur les paragraphes 8 et 9 de l'article 6 de l'Accord de Paris et sur les paragraphes 39 et 40 de la décision 1/CP.21 durant la présente session en vue de parvenir à une conception commune des questions relatives au programme de travail visé aux paragraphes 39 et 40 de l'article 6 de l'Accord de Paris, tout en veillant à ce que des avancées soient obtenues de manière équilibrée entre les trois différents points subsidiaires de l'ordre du jour (12 a), 12 b) et 12 c)).
4. Le SBSTA a invité les Parties à communiquer leurs vues, avant le 17 mars 2017, notamment sur les éléments à considérer, y compris sur leur mise en place, dans la décision relative au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché en matière de développement durable visé au paragraphe 9 de l'article 6



de l'Accord de Paris¹, sur les questions primordiales et sur les relations entre les paragraphes 8 et 9 de l'article 6 et d'autres dispositions de l'Accord de Paris, la Convention et ses instruments juridiques, selon qu'il convient.

5. Le SBSTA a prié le secrétariat d'organiser une table ronde réunissant les Parties sur la base des vues communiquées, parallèlement à la quarante-sixième session du SBSTA (mai 2017), tout en assurant une large participation des pays en développement et des pays développés.

6. Le SBSTA a pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devait exécuter comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus. Il a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

7. Le SBSTA a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-sixième session.

¹ Les Parties devraient communiquer leurs vues par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet à l'adresse <http://www.unfccc.int/5900>.